

Municipalité de

SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 321

Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Entrée en vigueur : 30/01/2004

- Amendement (s) au règl. # 321

321.-1 : - Adopté : 06/12/2010
- Entrée en vigueur : 12/01/2011

321-2 : - Adopté : 03/07/2012
- Entrée en vigueur : 07/08/2012

321-3 : - Adopté :
- Entrée en vigueur :

321-4 : - Adopté : 04/11/2019
- Entrée en vigueur : 12/12/2019

321-5 : - Adopté : 04/11/2019
- Entrée en vigueur : 12/12/2019

321-6 : - Adopté : 18/01/2021
- Entrée en vigueur : 05/03/2021

321-7 : - Adopté : 18/01/2021
- Entrée en vigueur : 05/03/2021

321-8 : - Adopté : 07/06/2021
- Entrée en vigueur : 05/08/2021

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
Article 1.1 Dispositions déclaratoires	8
1.1.1 Titre	8
1.1.2 Catégories de constructions visées	8
1.1.3 Travaux non-assujettis à un PIIA	8
1.1.4 Validité	9
1.1.5 Règlement de zonage	9
1.1.6 Plan de PIIA	9
1.1.7 Bâtiments offrant un potentiel patrimonial localisés à l'intérieur de l'aire patrimoniale à statut particulier	9
Article 1.2 Dispositions interprétatives	10
1.2.1 Règles d'incompatibilité	10
1.2.2 Système de mesure	10
1.2.3 Définitions	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
Article 2.1 Contenu des plans	13
Article 2.2 Cheminement d'un PIIA	14
2.2.1 Demande de permis ou de certificat d'autorisation	14
2.2.2 Vérification de conformité	14
2.2.3 Examen par le CCU	14
2.2.4 Approbation par le Conseil municipal	15
2.2.5 Désapprobation par le Conseil municipal	15
2.2.6 Émission du permis ou certificat	15
2.2.7 Modifications aux documents approuvés	15
Article 2.3 Infractions et pénalités	15
2.3.1 Infractions	15
2.3.2 Pénalités	16

CHAPITRE 3 AIRE PATRIMONIALE À STATUT PARTICULIER ET AUTRES BÂTIMENTS AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE

Article 3.1	Dispositions générales	17
	3.1.1 Territoire assujetti	17
	3.1.2 Obligation de procéder à un PIIA	17
Article 3.2	Objectifs et critères	17
	3.2.1 État d'authenticité exceptionnel, supérieur ou bon ou à valeur patrimoniale élevée ainsi que le calvaire près du 880, rue Saint-Louis – PIIA-1	18
	1 - Conservation des principales caractéristiques	18
	2 - Critères relatifs aux bâtiments principaux existants	18
	3 - Critères relatifs aux nouveaux bâtiments	20
	4 - Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiment principal	20
	5 - Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés de plus de 18 m ²	21
	3.2.2 État d'authenticité mauvais, faible et moyen et autres – PIIA-2	22
	1 - Homogénéisation/amélioration des caractéristiques du cadre bâti	22
	2 - Critères relatifs aux bâtiments principaux existants	22
	3 - Critères relatifs aux nouveaux bâtiments	24
	4 - Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation	25
	5 - Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés	26
	3.2.3 Autres bâtiments dans l'aire patrimoniale – PIIA-3	26
	Homogénéisation/amélioration des caractéristiques	27
	1 - Critères relatifs aux bâtiments principaux existants	27
	2 - Critères relatifs aux nouveaux bâtiments	28
	3 - Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation	29

	4 - Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés	30
	3.2.4 Critères relatifs à l'insertion d'un agrandissement	Abrogé
	3.2.5 Critères relatifs à l'intégration	Abrogé
	3.2.6 Critères relatifs aux enseignes	Abrogé
	3.2.7 Critères relatifs aux installations extérieures	Abrogé
	3.2.8 Critères relatifs aux stationnements	Abrogé
CHAPITRE 4	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	
Article 4.1	Dispositions générales	32
	4.1.1 Territoire assujetti	32
	4.1.2 Usages assujettis	32
	4.1.3 Permis et certificats assujettis	32
Article 4.2	Objectifs et critères d'évaluation	32
	4.2.1 Usages commerciaux	32
	Homogénéisation / amélioration des caractéristiques	32
	1 - Pour les bâtiments principaux existants	33
	2 - Pour les nouveaux bâtiments	34
	3 - Pour les bâtiments accessoires	36
	4 - Pour les aires de chargement et stationnements	36
	5 - Pour les enseignes sur poteau, socle ou muret	37
	6 - Pour le terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation	37
	4.2.2 Usages industriels	39
	Homogénéisation / amélioration des caractéristiques	39
	1 - Pour les bâtiments principaux existants	39
	2 - Pour les bâtiments accessoires	41
	3 - Pour les aires de chargement et stationnements	41

	4 - Pour le terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation	41
	4.2.3 Critères relatifs à l'aménagement paysager	Abrogé
	4.2.4 Critères relatifs aux installations extérieures	Abrogé
	4.2.5 Critères relatifs aux constructions multifamiliales	Abrogé
CHAPITRE 5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES USAGES INDUSTRIELS		
Article 5.1	Dispositions générales	44
	5.1.1 Territoire assujetti	Abrogé
	5.1.2 Usages assujettis	Abrogé
	5.1.3 Obligation de procéder à un PIIA	Abrogé
Article 5.2	Objectifs et critères	44
	5.2.1 Objectifs	Abrogé
	5.2.2 Critères relatifs à des travaux de construction	Abrogé
	5.2.3 Critères relatifs aux enseignes	Abrogé
	5.2.4 Critères relatifs aux installations extérieures	Abrogé
	5.2.5 Critères relatifs à la circulation	Abrogé
	5.2.6 Critères relatifs à l'aménagement paysager	Abrogé
CHAPITRE 6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR USAGES COMMERCIAUX ET PUBLIQUES		
Article 6.1	Dispositions générales	45
	6.1.2 Usages assujettis	Abrogé
	6.1.3 Obligation de procéder à un PIIA	Abrogé
Article 6.2	Objectifs et critères	45
	6.2.1 Objectifs	Abrogé
	6.2.2 Critères relatifs à des travaux de construction	Abrogé
	6.2.3 Critères relatifs aux enseignes	Abrogé

6.2.4	Critères relatifs à la circulation	Abrogé
6.2.5	Critères relatifs à l'aménagement du site	Abrogé

CHAPITRE 7 AIRE D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE

Article 7.1	Dispositions générales	46
7.1.1	Territoire assujetti	Abrogé
7.1.2	Obligation de procéder à un PIIA	Abrogé
Article 7.2	Objectifs et critères	46
7.2.1	Objectifs	Abrogé
7.2.2	Critères relatifs à des travaux de construction	Abrogé
7.2.3	Critères relatifs aux enseignes	Abrogé
7.2.4	Critères relatifs aux installations extérieures	Abrogé
7.2.5	Critères relatifs à la circulation	Abrogé
7.2.6	Critères relatifs à l'aménagement paysager	Abrogé

CHAPITRE 8 AIRE D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – PROJETS RÉSIDENTIELS

Article 8.1	Dispositions générales	47
8.1.1	Territoire assujetti	47
8.1.2	Usages assujettis	47
8.1.3	Permis et certificats assujettis	47
Article 8.2	Objectifs et critères d'évaluation	47
8.2.1	Objectifs	47
8.2.2	Critères d'évaluation	48
	1 - Critères relatifs aux nouveaux bâtiments principaux	48
	2 - Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments principaux	50
	3 - Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés	51
	4 - Critères relatifs aux bâtiments principaux existants	52

**CHAPITRE 9 AIRE D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE – NOYAU VILLAGEOIS – RUE
PRINCIPALE**

Article 9.1	Dispositions générales	53
	9.1.1 Territoire assujetti	53
	9.1.2 Obligation de procéder à un PIIA	53
Article 9.2	Objectifs et critères d'évaluation	53
	Homogénéisation/amélioration des caractéristiques	53
	1 - Pour les bâtiments principaux existants	54
	2 - Pour les nouveaux bâtiments	55
	3 - Pour les terrains étant l'assiette des bâtiments faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation	57

**CHAPITRE 10 AIRE D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE – NOYAU VILLAGEOIS – RUE
PRINCIPALE**

Article 10.1	Dispositions générales	60
	10.1.1 Territoire assujetti	60
	10.1.2 Obligation de procéder à un PIIA	60
Article 10.2	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	60
Annexe I	Liste des bâtiments offrant un potentiel patrimonial localisés à l'intérieur de « l'Aire patrimoniale à statut particulier »	68
Annexe II	Aires d'implantation et d'intégration architecturale (plan)	
Annexe III	Aire patrimoniale (plan)	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

		DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
	Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux Plans d’implantation et d’intégration architecturale (P.I.I.A.) de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ».	Titre	1.1 1.1.1
R.323-1	Le présent règlement s’applique aux bâtiments principaux et accessoires ayant une superficie supérieure à 18 m ² pour toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, addition de bâtiments, rénovation, transformation et réparation, ainsi qu’aux aménagements de terrain.	Catégories de constructions visées	1.1.1 1.1.2
R.321-1	Malgré l’article 1.1.2, les demandes de permis pour les travaux suivants ne sont pas assujetties à l’approbation d’un P.I.I.A. :	Travaux non-assujettis à un P.I.I.A.	1.1.3
	1- la réparation urgente et temporaire d’une partie de bâtiment ou pour colmater une toiture qui coule ou une ouverture (porte ou fenêtre) brisée;		
	2- le remplacement du revêtement de la toiture d’un bâtiment, dans la mesure où le revêtement qu’on veut installer est fait d’un même matériau que celui qu’on veut remplacer; le présent paragraphe n’a pas pour effet d’autoriser l’utilisation d’un matériau dont l’utilisation est prohibée ;		
	3- le remplacement d’une fenêtre ou d’une porte par une fenêtre ou une porte de dimension, de style et de couleur identique, pourvu qu’il ne s’agisse pas d’une fenêtre fixe ou coulissante. Malgré ce qui précède, le remplacement d’une fenêtre fixe sur un		

bâtiment commercial ou industriel n'est pas assujetti à un PIIA.

	Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.	Validité	1.1.4
	Malgré toute disposition contraire, dans la ou les zones où le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale doit s'appliquer, les dispositions du Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ont préséance sur le présent règlement.	Règlement de zonage	1.1.5
R.321-1	Le plan de P.I.I.A. n° 40048PI-001 fait partie intégrante du présent règlement et est annexé au présent règlement.	Plan de PIIA	1.1.6
R.321-1	Les bâtiments localisés à l'intérieur de l'aire patrimoniale à statut particulier sont caractérisés quant à leur type architectural, leur influence stylistique et leur état d'authenticité. Le tout comme il est montré en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement.	Bâtiments offrant un potentiel patrimonial localisés à l'intérieur de l'aire patrimonial à statut particulier	1.1.7

DISPOSITIONS INTERPRÉTA- TIVES

1.2

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Règles d'Incompatibilité

1.2.1

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

Système de mesure

1.2.2

À moins de déclarations contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions termes et mots suivants ont, par le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, ainsi que le présent article :

Définitions

1.2.3

Arbres et arbustes

Désigne des arbres et des arbustes qui ont été sélectionnés en fonction de ne pas nuire, par leur localisation et leur volumétrie à maturité, aux réseaux de distribution aériens d'électricité, de téléphone ou de câblodistribution.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrières du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Sur un lot de coin il n'y a pas de cour arrière.

Cour avant :

Espace compris entre la ligne d'emprise de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Sur un lot de coin il y a deux cours avant.

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevée la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

DHP :

L'expression « DHP » désigne, pour un arbre ou un arbuste, le diamètre mesuré à hauteur de poitrine par un individu debout.

Espace vert paysager :

L'expression « espace vert paysager » désigne un espace gazonné et décoré par des éléments tels des fleurs, haies, arbustes, arbres et rocailles.

Fonctionnaire responsable :

Désigne l'inspecteur municipal ou toute personne ayant été désignée par résolution du Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover afin de voir à l'application des dispositions du présent règlement de P.I.I.A.

P.I.I.A. :

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Réparation urgente et temporaire :

L'expression « réparation urgente et temporaire » désigne une réparation minimale permettant d'assurer la sécurité des personnes jusqu'à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale requis.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de

plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Valeur patrimoniale :

L'expression « valeur patrimoniale » désigne la valeur accordée à un immeuble relativement à l'authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

R.321-1	Tout Plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis en vertu du présent règlement, que ce soit dans une Aire patrimoniale à statut particulier, une Aire d'implantation et d'intégration architecturale urbaine ou une Aire d'implantation et d'intégration architecturale aux abords de l'autoroute, doit comprendre les éléments minimaux suivants, selon les besoins inhérents au type de projet :	CONTENU DES PLANS	2.1
	<ol style="list-style-type: none">1- un devis descriptif des travaux à réaliser;2- un plan à une échelle minimale de 1 :100, montrant les travaux d'architecture à réaliser, y compris toute construction hors toit, la nature et la couleur des matériaux de revêtement du bâtiment;3- un plan à une échelle minimale de 1 :200, illustrant la localisation des bâtiments principaux et accessoires;4- une illustration montrant une vue en perspective du bâtiment projeté et des bâtiments existants ou projetés situés à proximité, ainsi que des photographies couvrant l'ensemble du terrain ou du site (en périphérie du terrain) sur lequel porte les projets, peuvent être exigées par le fonctionnaire responsable;5- une description des types de fenêtres et portes avec une fiche, dépliant ou devis descriptif en accompagnement;6- un croquis de l'élévation du mur avant montrant l'espace réservé à l'installation de la future enseigne;		

- 7- un échéancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée des étapes prévues.

CHEMINEMENT 2.2 D'UN PIIA

Un P.I.I.A. doit être transmis par le propriétaire ou son représentant avec sa demande de permis ou de certificat d'autorisation accompagné de tous les plans ou documents exigés en vertu du présent règlement. **Demande de permis ou certificat d'autorisation 2.2.1**

Le fonctionnaire responsable doit vérifier sa conformité avec les règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats. Toutefois, il doit s'assurer que la demande de P.I.I.A. est complète, conformément aux dispositions du présent règlement. **Vérification de conformité 2.2.2**

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) reçoit l'avis du fonctionnaire responsable, examine le P.I.I.A. et évalue la demande en fonction des objectifs et critères de la partie du présent règlement concernée par la demande. **Examen par le CCU 2.2.3**

S'il le juge à propos, le Comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le propriétaire. Le Comité est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil municipal. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs invitant ce comité à recommander une désapprobation. L'évaluation produite par le CCU peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

Le Conseil municipal approuve le P.I.I.A., par résolution, s'il est conforme au présent règlement. **Approbation par le Conseil municipal 2.2.4**

Le Conseil municipal peut exiger, comme conditions d'approbation d'un P.I.I.A., que :

- 1- le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan;
- 2- le propriétaire réalise le projet dans un délai fixé;
- 3- le propriétaire fournisse des garanties financières visant à assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire.

Si le Conseil municipal désapprouve le P.I.I.A., il doit motiver cette désapprobation. Le Conseil peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes. **Désapprobation par le Conseil municipal 2.2.5**

Suite à l'approbation du P.I.I.A. par le Conseil municipal, le fonctionnaire responsable émet le permis ou le certificat d'autorisation demandé. **Émission du permis ou certificat 2.2.6**

Toute modification aux plans et documents, après l'approbation du Conseil municipal, nécessite la présentation d'un nouveau P.I.I.A. **Modifications aux documents approuvés 2.2.7**

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 2.3

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement. **Infractions 2.3.1**

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction séparée.

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., chapitre A-19.1) d'une amende minimale de 50\$ mais n'excédant pas 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale et des frais. Pour une récidive, le montant maximal d'amende est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000\$ s'il est une personne morale, et des frais.

Pénalités**2.3.2**

CHAPITRE 3

AIRE PATRIMONIALE À STATUT PARTICULIER ET AUTRES BÂTIMENTS AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE

		DISPOSITIONS	3.1
		GÉNÉRALES	
R.321-1	<p>La présente partie s'applique aux bâtiments ayant une valeur patrimoniale dans l'Aire patrimoniale montrée sur le plan n° 40048PI-001 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, soit le site de l'église et du presbytère, le périmètre patrimonial prescrit par la MRC, ainsi que le 200 rue Saint-Louis de même que tous les bâtiments offrant un potentiel patrimonial situés hors de cette aire patrimoniale à statut particulier. Le tout, comme il est listé sur l'annexe I ci-jointe, pour faire partie intégrante du règlement de PIIA.</p> <p>Elle s'applique également à d'autres bâtiments à valeur patrimoniale élevée que sont les 300, 310, 330, 805 et 880, rue St-Louis, ainsi que le calvaire situé à proximité du 880, rue St-Louis.</p>	Territoire assujetti	3.1.1
R.321-1	<p>Dans le territoire assujetti décrit à l'article 3.1.1, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour la construction, la reconstruction, la rénovation, la restauration, la transformation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ayant une superficie supérieure à 18 m², est assujettie à l'approbation d'un P.I.I.A.</p>	Obligation de procéder à un PIIA	3.1.2
R.321-1	<p>Des objectifs et critères distincts sont établis pour les bâtiments ayant un état d'authenticité exceptionnel, supérieur ou bon (PIIA-1), ainsi que ceux à valeur patrimoniale élevée indiquée à l'article 3.1.1 ainsi que le calvaire près du 880, rue St-Louis et pour les bâtiments ayant un état d'authenticité moyen, faible ou mauvais (PIIA-2).</p>	OBJECTIFS ET CRITÈRES	3.2

- R.321-1 Les bâtiments et terrains ayant un état d'authenticité exceptionnel, supérieur ou bon, listés en annexe I, ainsi que les autres bâtiments à valeur patrimoniale élevée ainsi que le calvaire, comme il est indiqué à l'article 3.1.1, sont visés par le PIIA-1. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :
- État d'authenticité 3.2.1
exceptionnel,
supérieur ou bon
ou à valeur
patrimoniale
élevée ainsi que le
calvaire près du
880, rue St-Louis –
PIIA - 1**
- 1° Conservation des principales caractéristiques
- Le PIIA-1 vise à assurer la conservation des principales caractéristiques de ces bâtiments, y compris les aménagements des terrains étant l'assiette de ces bâtiments. Ces bâtiments ont un état d'authenticité exceptionnel, supérieur ou bon selon l'annexe 1 ou une valeur patrimoniale élevée.
- Aussi, les critères d'évaluation ci-après décrits traitent des aspects à tenir en compte pour la rénovation, la transformation ou l'agrandissement du bâtiment afin de préserver l'intégrité du type architectural en présence, de corriger les mauvaises interventions qu'a subi le bâtiment au fil du temps, le cas échéant, et de maintenir un aménagement de terrain de qualité.
- 2° Critères relatifs aux bâtiments principaux existants :
- a) Toutes transformations ou rénovations doivent s'harmoniser avec le type architectural en présence et ne doivent pas dénaturer celui-ci. Le tout en s'assurant que :
- i) les pentes de toit demeurent sensiblement les mêmes. Les matériaux de couvertures doivent être choisis avec le souci du respect du type architectural en présence;
- ii) les types de fenêtres sont à guillotine ou à battant. Les fenêtres coulissantes avec ou sans partie fixe, sont à éviter et à éliminer ;
- iii) les matériaux de revêtement sont nobles (briques, clin de bois ou fibrociment ou

bardeau de bois) avec un pureau d'au plus 10,2 cm (4 pouces). La pierre est également permise pour les bâtiments institutionnels seulement ;

- iv) les briques, le cas échéant, sont de type et couleur traditionnels (teinte de rouge);
 - v) les ouvertures (portes et fenêtres) doivent respecter les proportions et les symétries, le cas échéant;
 - vi) les portes-patio sont à éviter et on doit favoriser en remplacement les portes françaises;
 - vii) les galeries et balcons sont à préserver dans leurs dimensions (moins de 10% d'écart), sauf si c'est pour reproduire les dimensions d'origine des galeries ou balcons. Il faut favoriser les garde-corps en bois avec les barreaux insérés entre la main courante et la lisse ou en fer forgé noir. Les garde-corps faits d'autres matériaux dont la conception et l'apparence est similaire à ceux faits de bois sont également acceptables.
- b) Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit également s'harmoniser avec le type architectural en présence et ne doit pas dénaturer celui-ci :
- i) un agrandissement peut se faire uniquement dans la cour latérale ou arrière;
 - ii) si situé dans la cour latérale, cet agrandissement doit être mineur et occuper moins de 50% de la superficie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
 - iii) de plus, lorsque située dans la cour latérale, la largeur de l'agrandissement est mineure et ne peut excéder 1/3 de la largeur du bâtiment existant;

- iv) tout agrandissement ne peut en aucun temps avoir une hauteur supérieure au bâtiment existant et le plancher de chaque étage doit être au même niveau de ceux du bâtiment existant;
- v) les principales caractéristiques du bâtiment existant doivent être tenues en compte pour l'agrandissement;
- vi) les matériaux de revêtement extérieur, les pentes de toit et le matériau des couvertures, les ouvertures et les types de fenêtres, les éléments de transition (galerie, perron, escalier) doivent être choisis avec le souci du respect du type architectural en présence. Tous les critères énoncés aux sous-paragraphes i) à vii), du paragraphe a) s'appliquent.

3° Critères relatifs aux nouveaux bâtiments :

- a) L'addition d'un nouveau bâtiment principal sur l'un de ces terrains n'est possible qu'en cas de démolition ou destruction par un sinistre. On privilégiera la construction d'un nouveau bâtiment ayant sensiblement le même gabarit et le même positionnement sur le terrain que le bâtiment démoli, sauf si des marges sont inférieures à la norme exigée pour la zone. Dans ce cas, il est permis de repositionner le bâtiment. Le type architectural peut toutefois différer de celui du bâtiment remplacé;

Les critères établis dans le sous-paragraphe a), du paragraphe 2°, quant à la toiture, les matériaux, les fenêtres, les ouvertures, les galeries, les balcons et les garde-corps s'appliquent.

4° Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiment principal :

- a) Favoriser des aménagements paysagers qui

mettent en valeur les bâtiments et les caractéristiques de l'emplacement en :

- i) conservant les arbres de valeur et les protégeant durant les travaux de construction et d'aménagement de terrain;
- ii) exigeant à la plantation des arbres de bon calibre spécialement dans la cour avant;
- iii) limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
- iv) aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

5° Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés de plus de 18 m² :

- a) La modification, la rénovation, l'addition de nouveaux bâtiments accessoires doivent se faire de manière à ce que la présence de ces bâtiments soit discrète en favorisant :
 - i) une volumétrie nettement inférieure à celle du bâtiment principal (inférieure à 50 %), si le bâtiment accessoire est situé à moins de 10 m du bâtiment principal;
 - ii) une hauteur d'au plus un (1) étage avec possibilité d'un demi-étage en pignon. Ce bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal;
 - iii) un choix de type architectural, de matériaux et surtout de couleur judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien

visuel harmonieux avec le bâtiment principal;

- R.321-2 iv) un choix de fenestration et de dimension des ouvertures coordonné (proportions et symétrie) à celles du bâtiment principal. L'utilisation de porte-patio, de porte-jardins ou de porte française est à proscrire sur la façade du bâtiment.

- R.321-1 Les bâtiments et terrains dont l'état d'authenticité est mauvais, faible et moyen situés dans le territoire assujéti et autres que ceux traités dans le PIIA-1, situés à l'intérieur de l'aire patrimoniale à statut particulier, sont visés par le PIIA-2. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :
- État d'authenticité 3.2.2 mauvais, faible et moyen et autres – PIIA-2**

1° Homogénéisation/amélioration des caractéristiques du cadre bâti

Le PIIA-2 vise à assurer des interventions sur le cadre bâti et les lots vacants qui contribueront à édifier un caractère plus homogène tant du point de vue des volumétries, que des formes, des fenestrations et des matériaux choisis. De même, l'aménagement des terrains et le choix des arbres seront pris en compte. Cela vise à créer une unité d'ensemble qui autorise également pour chaque unité d'aménagement la préservation de leur identité propre. Cela vise aussi, en contrepartie, à éviter toute insertion ou rénovation qui ne cadre pas dans la typologie traditionnelle du noyau villageois;

Aussi, les critères d'évaluation ci-après décrits traitent des aspects à tenir en compte pour l'ajout de nouvelles constructions, pour la rénovation, la transformation, la réparation et l'agrandissement de bâtiment afin de favoriser la mise en place d'un caractère propre au noyau villageois au fil du temps.

2° Critères relatifs aux bâtiments principaux existants :

- a) Pour tout bâtiment, toutes transformations, rénovations, agrandissements ou réparations des

bâtiments principaux doivent viser à s'intégrer le plus possible aux bâtiments en présence aux alentours, en :

- i) maintenant les pentes de toit en présence, ou s'il s'agit d'un toit plat, de le remplacer par un toit à versant;
- ii) utilisant des fenêtres fixes, de type guillotine ou à battant seulement. Les portes-patio sont à éviter surtout sur les façades avant et latérales. On favorise les portes françaises;
- iii) utilisant des matériaux de revêtement extérieur nobles tels : briques standards de couleur rouge, clins de bois, clins de fibrociment, bardeaux de bois. Le pureau maximal des clins et bardeaux est de 10,2 cm (4 po). Il faut éviter les matériaux synthétiques, la pierre naturelle ou de taille ainsi que l'aluminium et autres profilés métalliques. On favorise l'utilisation d'au plus deux (2) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau. Un des matériaux doit prédominer et l'autre est accessoire. L'agencement des couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) doit tenir en compte, le bâtiment même et ceux du voisinage immédiat et créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter;
- iv) favorisant les galeries et balcons en façade principale sur une largeur appréciable (au moins 30 % de la largeur du bâtiment avec toiture). Les garde-corps, le cas échéant, sont en bois avec les barreaux insérés entre la main courante et la lisse ou en fer forgé noir.

3° Critères relatifs aux nouveaux bâtiments :

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain, en :
 - i) favorisant un gabarit équivalent à un bâtiment de deux (2) étages muni de pentes à versants;
 - ii) utilisant des fenêtres fixées de type guillotine ou à battant seulement. Les portes-patio sont à éviter surtout sur les élévations avant et latérales. On favorise les portes françaises;
 - iii) utilisant des matériaux de revêtement extérieur nobles tels : briques standards de couleur rouge, clins de bois, clins de fibrociment, bardeaux de bois. Le pureau maximal des clins et bardeaux est de 10,2 cm (4 pouces). Il faut éviter les matériaux synthétiques, les pierres naturelles ou de taille ainsi que l'aluminium et autres profilés métalliques. On favorise l'utilisation d'au plus deux (2) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau. Un des matériaux doit prédominer et l'autre est accessoire. L'agencement des couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) doit tenir en compte le bâtiment même et ceux du voisinage immédiat et créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter;
 - iv) favorisant les galeries et balcons en façade principale sur une largeur appréciable (au moins 30 % de la largeur du bâtiment avec toiture). Les garde-corps, le cas échéant, sont en bois avec les barreaux insérés entre

la main courante et la lisse ou en fer forgé noir.

4° Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation :

- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
- i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
 - ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain ;
 - iii) les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;
 - iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;

- v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

5° Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés :

- a) La modification, la rénovation, l'addition de nouveaux bâtiments accessoires doivent se faire de manière à ce que la présence de ces bâtiments soit discrète. Aussi :
 - i) la volumétrie doit être nettement inférieure à celle du bâtiment principal si située à moins de 10 m du bâtiment principal ou dans la cour latérale;
 - ii) la hauteur doit se limiter à un (1) étage;
 - iii) le choix du type architectural, le choix de matériaux et surtout de leur couleur doit être judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien visuel harmonieux avec le bâtiment principal.

R.321-2

- iv) un choix de fenestration et de dimension des ouvertures coordonné (proportions et symétrie) à celles du bâtiment principal. L'utilisation de porte-patio, de porte-jardin ou de porte française est à proscrire sur la façade avant du bâtiment

R.321-5

Les bâtiments et terrains situés à l'intérieur de l'aire patrimoniale à statut particulier, qui ne sont pas répertoriés aux deux premiers articles du présent chapitre sont visés par les objectifs et critères d'évaluation définis ci-après

Autres bâtiments dans l'aire patrimoniale 3.2.3

R.321-5 Homogénéisation/amélioration des caractéristiques du cadre bâti

L'objectif est d'assurer des interventions sur le cadre bâti et les lots vacants qui contribueront à édifier un caractère plus homogène tant du point de vue des volumétries, que des formes, des fenestrations et des matériaux choisis. De même, l'aménagement des terrains et le choix des arbres seront pris en compte.

Cela vise à créer une unité d'ensemble qui autorise également pour chaque unité d'aménagement la préservation de leur identité propre. Cela vise aussi, en contrepartie, à éviter toute insertion ou rénovation qui ne cadre pas dans la typologie traditionnelle du noyau villageois.

Aussi, les critères d'évaluation ci-après décrits traitent des aspects à tenir en compte pour l'ajout de nouvelles constructions, pour la rénovation, la transformation, la réparation et l'agrandissement de bâtiments afin de favoriser la mise en place d'un caractère propre au noyau villageois au fil du temps.

R.321-5 1° Critères relatifs aux bâtiments principaux existants

- a) Pour tout bâtiment, toutes transformations, rénovations, agrandissements ou réparations des bâtiments principaux doivent viser à s'intégrer le plus possible aux bâtiments en présence aux alentours, en :
 - i) maintenant les pentes de toit en présence, ou s'il s'agit d'un toit plat, ajouter ou maintenir un jeu de corniches et/ou de couronnements atténuant suffisamment l'absence de pentes;
 - ii) proposant une fenestration et des ouvertures symétriques respectant la typologie traditionnelle ainsi que les proportions d'origine du bâtiment. On favorise les fenêtres à carreaux rappelant les fenêtres d'époque. La porte principale doit s'harmoniser et améliorer l'ensemble

architectural. On privilégie les portes de qualité supérieure;

- iii) utilisant des matériaux de revêtement extérieur nobles tels : briques standards de couleur rouge, clins de bois, clins de fibrociment, bardeaux de bois. Le pureau maximal des clins et bardeaux est de 10,2 cm (4 po). Il faut éviter les matériaux synthétiques, la pierre naturelle ou de taille ainsi que l'aluminium et autres profilés métalliques. On favorise l'utilisation d'au plus deux (2) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau. Un des matériaux doit prédominer et l'autre est accessoire. L'agencement des couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) doit tenir en compte, le bâtiment même et ceux du voisinage immédiat et créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter;
- iv) favoriser les galeries et balcons en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation suggérée.

R.321-5

2° Critères relatifs aux nouveaux bâtiments :

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain, en :
 - i) favorisant un gabarit équivalent à un bâtiment de deux (2) étages muni de pentes à versants;
 - ii) proposant une fenestration et des ouvertures symétriques respectant la typologie traditionnelle. On favorise les fenêtres à

carreaux rappelant les fenêtres d'époque. La porte principale doit s'harmoniser et améliorer l'ensemble architectural. On privilégie les portes de qualité supérieure;

iii) utilisant des matériaux de revêtement extérieur nobles tels : briques standards de couleur rouge, clins de bois, clins de fibrociment, bardeaux de bois. Le pureau maximal des clins et bardeaux est de 10,2 cm (4 pouces). Il faut éviter les matériaux synthétiques, les pierres naturelles ou de taille ainsi que l'aluminium et autres profilés métalliques. On favorise l'utilisation d'au plus deux (2) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau. Un des matériaux doit prédominer et l'autre est accessoire. L'agencement des couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) doit tenir en compte le bâtiment même et ceux du voisinage immédiat et créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter;

iv) favoriser les galeries et balcons en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation suggérée.

R.321-5 3° Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation :

a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et

tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :

- i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
- ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain;
- iii) les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;
- iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
- v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

R.321-5

4^o Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés;

- a) La modification, la rénovation, l'addition de nouveaux bâtiments accessoires doivent se faire de manière à ce que la présence de ces bâtiments soit discrète. Aussi :

- i) la volumétrie doit être nettement inférieure à celle du bâtiment principal si située à moins de 10 m du bâtiment principal ou dans la cour latérale;
- ii) la hauteur doit se limiter à un (1) étage;
- iii) le choix du type architectural, le choix de matériaux et surtout de leur couleur doit être judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien visuel harmonieux avec le bâtiment principal.
- iv) un choix de fenestration et de dimension des ouvertures coordonné (proportions et symétrie) à celles du bâtiment principal. L'utilisation de porte-patio, de porte-jardin ou de porte française est à proscrire sur la façade avant du bâtiment.

R.321-1 R.321-5	Abrogé	Critères relatifs à l'insertion d'un agrandissement	3.2.4
R.321-1 R.321-5	Abrogé	Critères relatifs à l'intégration	3.2.5
R.321-1 R.321-5	Abrogé	Critères relatifs aux enseignes	3.2.6
R.321-1 R.321-5	Abrogé	Critères relatifs aux installations extérieures	3.2.7
R.321-1 R.321-5	Abrogé		
R.321-1 R.321-5		Critères relatifs aux stationnements	3.2.8

CHAPITRE 4

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4.1
R.321-1 R.321-5	Le présent chapitre s'applique dans l'aire d'implantation et d'intégration architecturale aux abords de l'autoroute, et dans l'aire d'implantation et d'intégration architecturale urbaine montrée sur le plan n° 4004P1-001 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.	Territoire assujetti	4.1.1
R.321-1 R.321-5	Les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent uniquement aux bâtiments et terrains d'usages commerciaux ou industriels.	Usages assujettis	4.1.2
R.321-1 R.321-5	Toute demande de permis de construction ou de certification d'autorisation pour rénover ou déplacer un bâtiment à l'intérieur du territoire assujetti, est soumise à l'approbation d'un PIIA.	Permis et certificats assujettis	4.1.3
R.321-5	Des objectifs et critères distincts sont établis pour les bâtiments et terrains d'usages commerciaux ou industriels. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	4.2
R.321-1 R.321-5	<u>Homogénéisation / amélioration des caractéristiques du cadre bâti</u>	Usages commerciaux	4.2.1
	Le présent chapitre vise à assurer des interventions sur le cadre bâti et les lots vacants qui contribueront à édifier un caractère plus homogène tant du point de vue des volumétries, que des formes, des fenestrations et des matériaux choisis. De même, l'aménagement des terrains et le choix des arbres seront pris en compte.		

L'objectif étant de rechercher une balance entre le caractère villageois et la typologie traditionnelle d'un côté et, de l'autre, l'image de marque (urbaine, moderne, ...) recherchée par les commerces souhaitant s'implanter.

Aussi, les critères d'évaluation et objectifs, plus précisément décrits ci-après, traitent des aspects à prendre en compte pour l'ajout de nouvelles constructions, pour la rénovation, la transformation, la réparation et l'agrandissement de bâtiment afin de favoriser la mise en place d'un caractère propre au noyau villageois au fil du temps.

R.321-5

1° Pour les bâtiments principaux existants :

- a) Pour tout bâtiment, toutes transformations, rénovations, agrandissements ou réparations des bâtiments principaux, il faut viser à s'intégrer le plus possible aux bâtiments des alentours et au caractère villageois. Pour ce faire, on doit :
 - i) maintenir les pentes de toit en présence, ou s'il s'agit d'un toit plat, ajouter ou maintenir un jeu de corniches et/ou de couronnements atténuant suffisamment l'absence de pentes;
 - ii) prévoir une fenestration et des ouvertures respectant la typologie traditionnelle ainsi que les proportions d'origine du bâtiment. Toutefois, la présence de vitrines est privilégiée;
 - iii) utiliser des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisant avec le cadre bâti environnant, le caractère villageois et la typologie traditionnelle. L'ornementation doit, aussi, s'harmoniser avec la typologie traditionnelle environnante. On favorise l'utilisation d'au plus trois matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau;

- iv) concevoir le mur d'élévation avant (façade sur rue) de manière à prévoir un espace spécifique pour accueillir une enseigne à plat ou perpendiculaire, conforme à la réglementation de zonage. L'emplacement de cet espace doit être stratégique et doit constituer un apport architectural conséquent au bâtiment;
- v) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur et enseigne) en tenant compte du bâtiment même, ainsi que de ceux du voisinage immédiat et viser une certaine unité visuelle d'ensemble sans toutefois créer une monotonie avec les propriétés voisines;
- vi) favoriser les terrasses en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation et l'emplacement suggérés;
- vii) s'assurer que les équipements mécaniques (antennes, thermopompes ou autres) ne sont pas visibles de la rue. Ils doivent être camouflés en s'intégrant à l'architecture du bâtiment ou être cachés par un aménagement paysagé suffisant.

R.321-5

2° Pour les nouveaux bâtiments

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain et proposer une architecture qui s'harmonise avec le caractère villageois. Pour ce faire, on doit :
 - i) favoriser un gabarit équivalant à un bâtiment de deux (2) étages munit de pentes à versants. Les toits plats sont à éviter sauf si l'ajout d'éléments tels qu'une fausse-

- mansarde permet de camoufler suffisamment l'absence de pentes et que cet ajout améliore la qualité architecturale du bâtiment;
- ii) éviter une différence de gabarit trop marquée avec les bâtiments environnants ou en diminuer l'impact par tous les moyens disponibles;
 - iii) prévoir une implantation du bâtiment respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants. Les constructions sur les lots de coins doivent marquer le coin et s'implanter de manière à ce que la façade principale soit prolongée sur chaque rue;
 - iv) rechercher un effet de vitrine. On favorise les fenêtres à carreaux rappelant les fenêtres d'époque;
 - v) utiliser des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisant avec le cadre bâti environnant, le caractère villageois et la typologie traditionnelle. On favorise l'utilisation d'au plus trois matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau;
 - vi) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur et enseigne) en tenant compte du bâtiment même ainsi que de ceux du voisinage immédiat. Viser une certaine unité visuelle d'ensemble sans toutefois créer une monotonie avec les propriétés voisines est nécessaire;
 - vii) prévoir des décrochés en façade afin de donner du rythme et éviter la linéarité des constructions. Ces décrochés doivent tenir

compte du caractère villageois recherché et mettre en valeur les ouvertures (vitrines, portes...);

viii) favoriser les terrasses en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation et l'emplacement suggérés;

ix) s'assurer que les équipements mécaniques (antennes, thermopompes ou autres) ne sont pas visibles de la rue. Ils doivent être camouflés en s'intégrant à l'architecture du bâtiment ou être cachés par un aménagement paysagé suffisant.

R.321-5 3° Pour les bâtiments accessoires :

a) Tout nouveau bâtiment accessoire doit viser à s'intégrer à l'ensemble architectural.

i) le langage architectural doit être sensiblement le même que pour le bâtiment principal;

ii) les matériaux doivent, s'ils ne sont pas exactement les mêmes, s'harmoniser avec les matériaux existant sur le bâtiment principal;

iii) les ouvertures doivent être dirigées autant que possible vers les rues et aires publiques d'où le bâtiment est visible.

R. 321-5 4° Pour les aires de chargement et stationnements :

a) Les aires de circulations lourdes sont limitées aux cours arrière ou latérales du bâtiment.

i) on doit éviter les stationnements et espaces de circulation à l'avant du bâtiment sauf

pour les déplacements actifs (marche). Si nécessaire, les impacts créés par ces espaces doivent être diminués par la présence d'aménagements paysagers suffisants.

- ii) les quais de chargement / déchargement par camion doivent être séparés de tout autre bâtiment par une zone plantée d'arbres suffisamment denses.

R. 321-5 5° Pour les enseignes sur poteau, socle ou muret :

- a) Toute enseigne doit viser à s'intégrer à l'ensemble architectural du commerce auquel elle se rattache, mais elle doit surtout être un apport à l'ensemble visuel du cadre environnant.
 - i) les enseignes sur poteau, socle ou muret doivent s'intégrer à l'architecture en présentant un certain nombre de matériaux et couleurs en commun;
 - ii) un aménagement paysager doit viser à mettre en valeur et/ou cacher la base (poteau, socle ou muret) de l'enseigne;
 - iii) l'affiche doit être localisée de manière stratégique sur le terrain de manière à ne pas être prédominante dans le paysage urbain et nuire à l'unité visuelle d'ensemble recherchée;
 - iv) la taille et l'emplacement de l'enseigne doivent prendre en considération les commerces voisins afin d'éviter de nuire à leur visibilité;
 - v) l'enseigne doit être disposée de manière à ne pas cacher les éléments architecturaux du bâtiment. Elle doit plutôt viser à les mettre en valeur.

R.321-5 6° Pour le terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis

ou certificat d'autorisation :

- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
 - i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
 - ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain ;
 - iii) les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;
 - iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
 - v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par

ces aménagements de plates-bandes.

R.321-1 Homogénéisation/amélioration des caractéristiques du **Usages industriels 4.2.2**
R.321-5 cadre bâti

Le présent chapitre vise à assurer des interventions sur le cadre bâti et les lots vacants qui contribueront à édifier un caractère plus homogène tant du point de vue des volumétries, que des formes, des fenestrations et des matériaux choisis. Il vise aussi à mettre en relief une image prestigieuse de la municipalité et de profiter de la vitrine offerte par le corridor autoroutier en ce sens. De même, l'aménagement des terrains et le choix des arbres seront pris en compte. L'objectif étant de rechercher une balance entre le caractère villageois et l'image municipale d'un côté et, de l'autre, la fonctionnalité recherchée par les industries souhaitant s'implanter.

Aussi, les critères d'évaluation et objectifs, plus précisément décrits ci-après, traitent des aspects à tenir en compte pour l'ajout de nouvelles constructions, pour la rénovation, la transformation, la réparation et l'agrandissement de bâtiment afin de favoriser la mise en place d'un caractère propre au noyau villageois au fil du temps.

R. 321-5 1° Pour les bâtiments principaux :

- a) Tout bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain et proposer une architecture projetant une image de prestige pour la municipalité et s'harmonisant avec le caractère villageois. Pour ce faire, on doit:
 - i) favoriser un gabarit s'apparentant à un bâtiment de deux étages à toit plat. Les toits avec effets de couronnements sont favorisés;
 - ii) éviter une différence de gabarit trop marquée avec les bâtiments existants ou en diminuer l'impact par tous les moyens disponibles;

- iii) prévoir une implantation du bâtiment qui respecte un alignement général semblable à celui des bâtiments existants. Les constructions sur les lots de coins doivent marquer le coin et s'implanter de manière à ce que la façade principale soit prolongée sur chaque rue;
- iv) prévoir que les bureaux administratifs se retrouvent sur la façade principale de sorte à maximiser les ouvertures sur la rue. La façade doit proposer une quantité suffisante d'ouverture sur ladite rue;
- v) proposer des fenêtres et portes de type commercial, de bonne taille et en quantité suffisante;
- vi) favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que la brique, le bois, la pierre de taille, etc. On recherche une image de qualité supérieure pour le secteur autoroutier. On favorise l'utilisation d'au plus trois (3) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau;
- vii) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment en tenant compte du bâtiment même ainsi que de ceux du voisinage immédiat et viser une certaine unité visuelle d'ensemble sans toutefois créer une monotonie avec les propriétés voisines;
- viii) prévoir suffisamment de décrochés en façade afin de donner du rythme et éviter la linéarité des constructions. Les décrochés doivent tenir compte du caractère villageois recherché et mettre en valeur les ouvertures (vitrines, portes...);
- ix) s'assurer que les équipements mécaniques (antennes, thermopompes ou autres) ne sont

pas visibles de la rue. Ils doivent être camouflés en s'intégrant à l'architecture du bâtiment ou être cachés par un aménagement paysagé suffisant.

R.321-5 2° Pour les bâtiments accessoires :

- a) Tout nouveau bâtiment accessoire doit viser à s'intégrer à l'ensemble architectural.
 - i) le langage architectural doit être sensiblement le même que pour le bâtiment principal;
 - ii) les matériaux doivent, s'ils ne sont pas exactement les mêmes, s'harmoniser avec les matériaux existant sur le bâtiment principal;
 - iii) les ouvertures doivent être dirigées autant que possible vers les rues et aires publiques d'où le bâtiment est visible;

R. 321-5 3° Pour les aires de chargement et stationnements :

- a) Les aires de circulations lourdes sont limitées aux cours arrière ou latérales du bâtiment.
 - i) On doit éviter les stationnements et espaces de circulations à l'avant du bâtiment sauf pour les déplacements actifs (marche). Si nécessaire, les impacts créés par ces espaces doivent être diminués par la présence d'aménagements paysagers suffisants;
 - ii) les quais de chargement/déchargement par camion doivent être séparés de tout autre bâtiment par une zone plantée d'arbres suffisamment denses.

R.321-5 4° Pour le terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation :

- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
- i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
 - ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain ;
 - iii) les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;
 - iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
 - v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillu, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à l'aménagement paysager	4.2.3
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux installations extérieures	4.24
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux constructions multifamiliales	4.2.5

CHAPITRE 5**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE POUR LES USAGES
INDUSTRIELS**

		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5.1
R.321-1	Abrogé	Territoire assujetti	5.1.1
R.321-1	Abrogé	Usages assujettis	5.1.2
R.321-1	Abrogé	Obligation de procéder à un PIIA	5.1.3
		OBJECTIFS ET CRITÈRES	5.2
R.321-1	Abrogé	Objectifs	5.2.1
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à des travaux de construction	5.2.2
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux enseignes	5.2.3
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux installations extérieures	5.2.4
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à la circulation	5.2.5
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à l'aménagement paysager	5.2.6

CHAPITRE 6**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE POUR LES USAGES
COMMERCIAUX ET PUBLIQUES**

		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6.1
R.321-1	Abrogé	Territoire assujetti	6.1.1
R.321-1	Abrogé	Usages assujettis	6.1.2
R.321-1	Abrogé	Obligation de procéder à un PIIA	6.2
R.321-1	Abrogé	Objectifs	6.2.1
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à des travaux de construction	6.2.2
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux enseignes	6.2.3
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à la circulation	6.2.4
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à l'aménagement du site	6.2.5

CHAPITRE 7**AIRE D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE AUX ABORDS DE
L'AUTOROUTE**

		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7.1
R.321.1	Abrogé	Territoire assujetti	7.1.1
R.321.1	Abrogé	Obligation de procéder à un PIIA	7.1.2
		OBJECTIFS ET CRITÈRES	7.2
R.321-1	Abrogé	Objectifs	7.2.1
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à des travaux de construction	7.2.2
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux enseignes	7.2.3
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs aux installations extérieures	7.2.4
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à la circulation	7.2.5
R.321-1	Abrogé	Critères relatifs à l'aménagement paysager	7.2.6

R.321-4	<u>CHAPITRE 8</u>		
	<u>PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS RÉSIDEN- TIELS</u>		
		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8.1
R.321-4	Le présent chapitre s'applique dans l'aire d'implantation et d'intégration architecturale urbaine montrée sur le plan n° 4004P1-001 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, plus spécifiquement dans les aires d'implantation et d'intégration architecturale à des fins résidentielles (nouveaux développements résidentiels).	Territoire assujetti	8.1.1
R.321-4	Les dispositions du chapitre 8 du présent règlement s'appliquent uniquement aux bâtiments et terrains d'usages résidentiels	Usages assujettis	8.1.2
	Toute demande de permis de construction, pour la construction, la reconstruction, la rénovation, la restauration, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ayant une superficie supérieure à 18 m ² , ainsi qu'aux aménagements de terrain, est assujettie à l'approbation d'un P.I.I.A. Malgré ce qui précède, certaines demandes de permis ou certificats pour les travaux énumérés à l'article 1.1.3 ne sont pas assujettis à l'approbation d'un P.I.I.A.	Permis et certificats assujettis	8.1.3
R.321-4		OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	8.2
R.321-4	L'apparence générale du bâtiment doit présenter une architecture homogène donnant l'effet d'un tout cohérent, qui prend en compte la typologie, la volumétrie et l'apparence des bâtiments existants dans le secteur de développement en cause. Le but est de créer une unité de voisinage harmonieuse et homogène	Objectifs	8.2.1

pour chacun des nouveaux développements résidentiels, bien qu'une identité propre du bâtiment ne soit pas exclue.

R.321-4

**Critères
d'évaluation****8.2.2**

1° Critères relatifs aux nouveaux bâtiments principaux

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain, en:
 - i) favorisant un gabarit équivalent à un bâtiment de un étage muni de pentes à versants (2 ou plus) permettant l'aménagement de surface habitable dans l'entretoit (apparence d'un gabarit de 1 étage et demi). La hauteur du bâtiment (niveau moyen du sol jusqu'à la ligne faîtière du toit), doit s'établir entre 6 m et 7,5 m (écart maximale de 1,5 m);
 - ii) évitant les bâtiments sur dalle de béton dans la mesure du possible sauf si le respect du critère précédent est respecté quant à la volumétrie;
 - iii) utilisant des fenêtres fixées de type guillotine ou à battant seulement. Les portes-patio sont à éviter surtout sur les élévations avant et latérales. On favorise les portes françaises; Une porte sur la façade avant est recherchée et celle-ci doit être positionnée le plus possible au centre du bâtiment ou dans une proportion un tiers deux tiers. Des ouvertures de part et d'autres de la porte sont également recherchées sur la façade avant et on doit éviter des disproportions importantes dans la volumétrie de ces ouvertures. Une quantité appréciable d'ouverture est souhaitée sur la façade avant ;
 - iv) assurant un traitement architectural

supplémentaire sur la façade secondaire d'un bâtiment (façade donnant sur une rue et ne comportant pas d'adresse civique) lorsque le bâtiment est situé sur un lot de coin. Ce traitement consiste minimalement à prévoir des ouvertures (réelles ou de type fausse fenêtre) permettant d'éviter le mur plein sans ouverture et assurant une certaine qualité dans l'apparence de cette façade exposée visuellement;

- v) utilisant des matériaux de revêtement extérieur tels : briques standards, clins de bois, clins de fibrociment, bardeaux de bois et clins de vinyle. Le pureau maximal des clins et bardeaux est de 10,2 cm (4 pouces). Il faut éviter les matériaux synthétiques tels l'aluminium et autres profilés métalliques. On favorise l'utilisation d'au plus deux (2) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau à moins que la rupture soit atténuée au niveau des couleurs. Un des matériaux doit prédominer et l'autre est accessoire. L'agencement des couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) doit tenir en compte le bâtiment même et ceux du voisinage immédiat et créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter (couleurs aux extrémités des palettes de couleurs);
- vi) favorisant les galeries et balcons en façade principale et en recherchant quelques marches pour accéder à la porte d'entrée (on cherche à éviter les portes d'entrée au niveau du sol). Les couleurs des éléments constituant la galerie ou le balcon doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal;

- 2° Critères relatifs au terrain étant l'assiette de bâtiments principaux
- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes: le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
- i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
 - ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain, particulièrement en cour avant;
 - iii) on doit rechercher la présence d'au moins un arbre en cour avant et les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;
 - iv) on doit limiter les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant. Le pavage de cet espace est recherché;

- v) on doit aménager des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée ainsi que la galerie ou balcon avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

3° Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés

- a) La modification, la rénovation, l'addition de nouveaux bâtiments accessoires doivent se faire de manière à ce que la présence de ces bâtiments soit discrète. Aussi :
 - i) la volumétrie doit être nettement inférieure à celle du bâtiment principal si située à moins de 10 m du bâtiment principal ou dans la cour latérale. Si ce bâtiment accessoire est plus éloigné et dans la cour arrière, la volumétrie, plus particulièrement en terme de hauteur, peut-être plus importante sans jamais dépasser celle du bâtiment principal;
 - ii) la hauteur doit se limiter à un (1) étage;
 - iii) le choix du type architectural, le choix de matériaux et surtout de leur couleur doit être judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien visuel harmonieux avec le bâtiment principal. On doit éviter les contrastes marquants particulièrement lorsqu'il s'agit d'un garage détaché;
 - iv) le choix de fenestration et de dimensions des ouvertures sont sensiblement coordonnés (proportions et symétrie) à celles du bâtiment principal. L'utilisation de porte-patio, de porte-jardin ou de porte française est à proscrire sur la façade avant du bâtiment;

4° Critères relatifs aux bâtiments principaux existants

- a) Pour tout bâtiment, toutes transformations, rénovations, agrandissements ou réparations des bâtiments principaux doivent viser à s'harmoniser avec le bâtiment existant et s'intégrer le plus possible aux bâtiments en présence aux alentours, en :
 - i) maintenant les pentes de toit en présence ainsi que la couleur (au moins dans les mêmes teintes), le cas échéant;
 - ii) respectant le plus possible les proportions recherchées quant aux ouvertures sur la façade avant tel qu'exigé pour un nouveau bâtiment, le cas échéant;
 - iii) assurant une certaine continuité dans les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs s'il s'agit notamment d'un agrandissement. S'il s'agit d'un remplacement complet de ces matériaux, ceux-ci doivent être faits dans le respect du critère applicable pour les matériaux de revêtement extérieur pour un nouveau bâtiment;
 - v) assurant un respect des différents critères applicables pour un nouveau bâtiment, dans la mesure où la transformation ou la rénovation du bâtiment existant est importante et que l'apparence du bâtiment s'en trouve fortement modifiée;
 - vi) tentant de préserver le plus possible les aménagements paysagers existants ou les arbres plantés ou existants dans la cour avant. Malgré ce qui précède, un déplacement de ces aménagements paysagers ou arbres peut être envisagé.

CHAPITRE 9

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NOYAU VILLAGEOIS – RUE PRINCIPALE

		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9.1
R.321-7	<p>La présente partie s'applique aux terrains et bâtiments n'étant pas spécifiquement touchés par les articles 3.1.1 et 4.1 du présent règlement et qui sont situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la rue Principale et la Route 122 entre les numéros civiques 2010 et 6980; - sur la rue Saint-Louis entre les numéros civiques 1 et 880; - sur la rue Saint-Hilaire entre les numéros civiques 1 et 200. 	Territoire assujetti	9.1.1
	<p>Dans le territoire assujetti décrit à l'article 9.1.1, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour la construction, la reconstruction, la rénovation, la restauration, la transformation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire est assujettie à l'approbation d'un PIIA.</p>	Obligation de procéder à un PIIA	9.1.2
	<p>Des objectifs et critères distincts sont établis pour les bâtiments et terrains situés dans le territoire assujetti. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :</p> <p><u>Homogénéisation/amélioration des caractéristiques du cadre bâti</u></p> <p>Le présent chapitre vise à assurer des interventions sur le cadre bâti et les lots vacants qui contribueront à édifier un caractère plus homogène tant du point de vue des volumétries, que des formes, des fenestrations et des matériaux choisis. De même, l'aménagement des terrains et le choix des arbres seront pris en compte. Cela vise à créer une unité d'ensemble qui autorise également pour chaque unité d'aménagement la</p>	OBJECTIFS ET CRITÈRES	9.2

préservation de leur identité propre. Cela vise aussi, en contrepartie, à éviter toute insertion ou rénovation qui ne cadre pas dans la typologie du noyau villageois.

Aussi, les critères d'évaluation et objectifs, plus précisément décrits ci-après, traitent des aspects à tenir en compte pour l'ajout de nouvelles constructions, pour la rénovation, la transformation, la réparation et l'agrandissement de bâtiment afin de favoriser la mise en place d'un caractère propre au noyau villageois au fil du temps.

R.321-5

1° Pour les bâtiments principaux existants :

- a) Pour tout bâtiment, toutes transformations, rénovations, agrandissements ou réparations des bâtiments principaux, il faut viser à s'intégrer le plus possible aux bâtiments des alentours et au caractère villageois. Pour ce faire, on doit :
 - i) maintenir les pentes de toit en présence, ou s'il s'agit d'un toit plat, ajouter ou maintenir un jeu de corniches et/ou de couronnements atténuant suffisamment l'absence de pentes;
 - ii) proposer une fenestration et des ouvertures respectant la typologie traditionnelle ainsi que les proportions d'origine du bâtiment. On favorise les fenêtres à carreaux rappelant les fenêtres d'époque. La porte principale doit s'harmoniser et améliorer l'ensemble architectural. On privilégie les portes de qualité supérieure;
 - iii) utiliser des matériaux de revêtement extérieur et une application de ceux-ci s'harmonisant avec le cadre bâti environnant, le caractère villageois et la typologie traditionnelle. L'ornementation doit, aussi, s'harmoniser avec la typologie traditionnelle environnante. On favorise l'utilisation d'au plus deux (2) matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les

élévations secondaires d'un autre matériau;

- iv) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) en tenant compte du bâtiment même ainsi que de ceux du voisinage immédiat pour créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter;
- v) éviter d'utiliser les mêmes couleurs que les propriétés voisines, mais tout de même viser une certaine unité visuelle d'ensemble;
- vi) favoriser les galeries et balcons en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation suggérée.
- vii) s'assurer que les équipements mécaniques (antennes paraboliques, thermopompes ou autres) ne sont pas visibles de la rue. Ils doivent être camouflés en s'intégrant à l'architecture du bâtiment ou être cachés par un aménagement paysagé suffisant.

R.321-5 2° Pour les nouveaux bâtiments :

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain et proposer une architecture s'harmonisant avec le caractère villageois. Pour ce faire, on doit :
 - i) favoriser un gabarit équivalant à un bâtiment de deux (2) étages munit de pentes à versants. Les toits plats sont à éviter sauf si l'ajout d'éléments tel qu'une fausse-mansarde permet de camoufler suffisamment l'absence de pentes et que cet ajout améliore la qualité architecturale du bâtiment;

- ii) éviter une différence de gabarit trop marquée avec les bâtiments environnants ou en diminuer l'impact par tous les moyens disponibles;
- iii) prévoir une implantation du bâtiment respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants. Les constructions sur les lots de coins doivent marquer le coin et s'implanter de manière à ce que la façade principale soit prolongée sur chaque rue;
- iv) proposer une fenestration et des ouvertures respectant la typologie traditionnelle. On favorise les fenêtres à carreaux rappelant les fenêtres d'époque. La porte principale doit s'harmoniser et améliorer l'ensemble architectural. On privilégie les portes de qualité supérieure;
- v) utiliser des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisant avec le cadre bâti environnant, le caractère villageois et la typologie traditionnelle. On favorise l'utilisation d'au plus deux matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau.
- vi) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) en tenant compte du bâtiment même, ainsi que de ceux du voisinage immédiat pour créer une harmonie. Les couleurs criardes et les contrastes prononcés sont à éviter;
- vii) éviter d'utiliser les mêmes couleurs que les propriétés voisines, mais tout de même viser une certaine unité visuelle d'ensemble;
- viii) prévoir des décrochés en façade afin de

donner du rythme et éviter la linéarité des constructions. Les décrochés doivent tenir compte du caractère villageois recherché;

- ix) favoriser les galeries et balcons en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation suggérée;
- x) s'assurer que les équipements mécaniques (antennes paraboliques, thermopompes ou autres) ne sont pas visibles de la rue. Ils doivent être camouflés en s'intégrant à l'architecture du bâtiment ou être cachés par un aménagement paysagé suffisant.

R.321-5

3° Pour le terrain étant l'assiette des bâtiments faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation :

- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
 - i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
 - ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain ;
 - iii) les arbres plantés sont de bon calibre

spécialement dans la cour avant ; les espèces indigènes y sont favorisées. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;

- iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
- v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

R.321-6

4 o Critères relatifs aux bâtiments accessoires détachés :

- a) La modification, la rénovation, l'addition de nouveaux bâtiments accessoires doivent se faire de manière à ce que la présence de ces bâtiments soit discrète. Aussi :
 - i) la volumétrie doit être nettement inférieure à celle du bâtiment principal si située à moins de 10 m du bâtiment principal ou dans la cour latérale ;
 - ii) le choix du type architectural, le choix de matériaux et surtout de leur couleur doivent être judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien visuel harmonieux avec le bâtiment principal.
 - iii) un choix de fenestration et de dimension des ouvertures coordonné (proportions et symétrie) à celles du bâtiment principal.

L'utilisation de porte-patio, de porte-jardin ou de porte française est à proscrire sur la façade avant du bâtiment.

R.321-8

CHAPITRE 10**PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR
LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS
LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS**

	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10.1
Le présent chapitre s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover dans les secteurs qui ne sont pas déjà couverts par un PIIA.	Territoire assujetti	10.1.1
Les dispositions du chapitre 10 du présent règlement s'appliquent pour tout nouveau bâtiment principal à usage résidentiel, commercial et industriel s'implantant entre deux terrains contigus sur lesquels on retrouve des constructions déjà établies depuis au moins 1 an.	Usages assujettis	10.1.2
Toute demande de permis de construction à la suite d'une démolition, d'un sinistre ou de la création d'un nouveau lot à l'intérieur du territoire assujetti, est soumise à l'approbation d'un PIIA.	Permis et certificats assujettis	10.1.3
Des objectifs et critères distincts sont établis pour les bâtiments s'implantant dans un secteur déjà bâti afin de cibler une homogénéisation et une amélioration du cadre bâti. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	10.2
Le présent chapitre vise à assurer des interventions sur le cadre bâti et les lots vacants qui contribueront à édifier un caractère plus homogène tant du point de vue des volumétries, que des formes, des fenestrations et des matériaux choisissent. De même, l'aménagement des terrains et le choix des arbres seront pris en compte.	Objectifs	10.2.1
L'objectif étant de rechercher une balance entre le caractère villageois et la typologie traditionnelle d'un		

côté et de l'autre, l'image de marque (urbaine, moderne ...) de plus en plus recherchée dans les nouveaux secteurs ou les secteurs en rénovation.

Aussi, les critères d'évaluation et objectifs, plus précisément décrits ci-après, traitent des aspects à prendre en compte pour l'ajout de nouvelles constructions dans la municipalité.

1° Pour les nouveaux bâtiments résidentiels **Usages résidentiels** **10.2.2**

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain et proposer une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant. Pour ce faire, on doit :
- i) favoriser un gabarit équivalant à un bâtiment de deux (2) étages munis de pentes à versants ou une toiture s'harmonisant avec celle des bâtiments existant dans le voisinage;
 - ii) éviter une différence de gabarit trop marquée avec les bâtiments environnants ou en diminuer l'impact par tous les moyens disponibles;
 - iii) prévoir une implantation du bâtiment respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants. Les constructions sur les lots de coins doivent marquer le coin et s'implanter de manière à ce que la façade principale soit prolongée sur chaque rue;
 - iv) selon le secteur de l'implantation, on favorise une fenestration qui cadre dans le voisinage, notamment par des fenêtres à carreaux rappelant les fenêtres d'époque pour les secteurs à proximité du noyau villageois et des fenestrations épurés pour

les secteurs plus récents;

- v) utiliser des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisant avec le cadre bâti environnant. On favorise l'utilisation d'au plus trois à quatre matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau;
- vi) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur) en tenant compte du bâtiment même ainsi que de ceux du voisinage immédiat. Viser une certaine unité visuelle d'ensemble sans toutefois créer une monotonie avec les propriétés voisines est nécessaire;

2° Pour le terrain étant l'assiette de bâtiments principaux résidentiels faisant l'objet de demande de permis :

- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
 - i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);

- ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain ;
- iii) les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies est recommandée lorsqu'un usage susceptible de susciter une nuisance visuelle est prévu sur le terrain ;
- iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
- v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en évidence par ces aménagements de plates-bandes.

1° Pour les nouveaux bâtiments industriels et commerciaux: **Usages commerciaux et industriels** **10.2.3**

- a) Tout nouveau bâtiment principal doit viser à s'implanter de façon optimale sur le terrain et proposer une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant. Pour ce faire, on doit :
 - i) éviter une différence de gabarit trop marquée avec les bâtiments environnants ou en diminuer l'impact par tous les moyens disponibles;
 - ii) prévoir une implantation du bâtiment respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.

Les constructions sur les lots de coins doivent marquer le coin et s'implanter de manière à ce que la façade principale soit prolongée sur chaque rue;

- iii) rechercher un effet de vitrine. On favorise les fenêtres de type commercial et industriel qui cadrent dans le bâtiment et avec le secteur environnant;
- iv) utiliser des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisant avec le cadre bâti environnant, le caractère villageois et la typologie traditionnelle. On favorise l'utilisation d'au plus trois matériaux sur un même bâtiment en évitant que l'élévation principale soit faite d'un matériau et les élévations secondaires d'un autre matériau;
- v) agencer les couleurs pour l'ensemble du bâtiment (chambranle, mouluration, matériaux de revêtement extérieur et enseigne) en tenant compte du bâtiment même ainsi que de ceux du voisinage immédiat. Viser une certaine unité visuelle d'ensemble sans toutefois créer une monotonie avec les propriétés voisines est nécessaire;
- vi) prévoir des décrochés en façade afin de donner du rythme et éviter la linéarité des constructions. Ces décrochés doivent tenir compte du caractère du voisinage et mettre en valeur les ouvertures (vitrines, portes...);
- vii) favoriser les terrasses en façade principale sur une largeur appréciable. Les garde-corps, toits, colonnes et autres éléments doivent s'harmoniser à l'ensemble architectural proposé tant par les matériaux que par l'ornementation et l'emplacement suggérés;

viii) s'assurer que les équipements mécaniques (antennes, thermopompes ou autres) ne sont pas visibles de la rue. Ils doivent être camouflés en s'intégrant à l'architecture du bâtiment ou être cachés par un aménagement paysagé suffisant.

2° Pour les enseignes sur poteau, socle ou muret :

- a) Toute enseigne doit viser à s'intégrer à l'ensemble architectural du commerce auquel elle se rattache, mais elle doit surtout être un apport à l'ensemble visuel du cadre environnant.
 - i) les enseignes sur poteau, socle ou muret doivent s'intégrer à l'architecture en présentant un certain nombre de matériaux et couleurs en commun;
 - ii) un aménagement paysager doit viser à mettre en valeur et/ou cacher la base (poteau, socle ou muret) de l'enseigne;
 - iii) l'affiche doit être localisée de manière stratégique sur le terrain de manière à ne pas être prédominante dans le paysage urbain et nuire à l'unité visuelle d'ensemble recherchée;
 - iv) la taille et l'emplacement de l'enseigne doivent prendre en considération les commerces voisins afin d'éviter de nuire à leur visibilité;
 - v) l'enseigne doit être disposée de manière à ne pas cacher les éléments architecturaux du bâtiment. Elle doit plutôt viser à les mettre en valeur.
- 3° Pour le terrain étant l'assiette de bâtiments principaux faisant l'objet de demande de permis ou certificat d'autorisation :

- a) Les différents permis et certificats émis nécessitant des travaux d'aménagement ou réaménagement de terrain créent les obligations suivantes : le terrain étant l'assiette du bâtiment principal doit faire l'objet d'aménagement paysager qui met en valeur le bâtiment même et tire profit des caractéristiques propres de l'emplacement. Aussi :
- i) les travaux de remblai et déblai sont minimisés et le terrain fini est sensiblement au même niveau que le terrain avant les travaux. Il est possible de faire de petites buttes ou de légères dépressions dans le but de faire des plantations particulières (plan d'architecte paysager obligatoire dans ce cas);
 - ii) on doit préserver le plus possible les arbres présents sur le terrain ;
 - iii) les arbres plantés sont de bon calibre spécialement dans la cour avant. Les espèces indigènes sont favorisées dans la cour avant. L'emplacement des arbres doit permettre de maintenir des percées visuelles significatives entre les bâtiments. L'utilisation de haies n'est pas recommandée sur l'ensemble de la cour avant, sauf s'il s'agit d'arbustes feuillus qui, à maturité et sans taille, ne dépassent pas 1,5 m de hauteur;
 - iv) en limitant les largeurs des accès charretiers et l'espace aménagé en stationnement dans la cour avant;
 - v) en aménageant des plates-bandes le long de la façade avant du bâtiment et en y incorporant des arbustes de type feuillus, des conifères et des plantes à fleurs. La porte d'entrée avant doit être mise en

évidence par ces aménagements de plates-
bandes.

SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Annexe 1 : liste des bâtiments offrant un potentiel patrimonial localisés à l'intérieur de l'«Aire patrimoniale à statut particulier»

SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

				Nom officiel ou officieux	Type architectural	Influences stylistiques	État d'authenticité
Principale	rue	3990			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Principale	rue	4005			édifice de courant cubique	Four Square Style	supérieur
Principale	rue	4010			édifice à toit plat		faible
Principale	rue	4015			édifice à toit mansardé		faible
Principale	rue	4050			édifice de colonisation		faible
Principale	rue	4060			édifice de colonisation		faible
Principale	rue	4130			édifice de colonisation		bon
Principale	rue	4150			édifice de colonisation		faible
Principale	rue	4165	4175		édifice à toit à deux versants droits avec croupe - pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	mauvais
Principale	rue	4170			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	moyen
Principale	rue	4185			édifice d'inspiration néogothique		faible
Principale	rue	4205			édifice à toit plat		mauvais
Principale	rue	4225			édifice de colonisation		bon
Principale	rue	4235	4245		édifice à toit plat		supérieur
Principale	rue	4310	4320		édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Principale	rue	4340			édifice d'inspiration néogothique		faible
Principale	rue	4360		Bibliothèque municipale	édifice néo-classique		supérieur
Principale	rue	4400			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	moyen
Principale	rue	4410			édifice à toit mansardé		moyen
Principale	rue	4420			édifice à toit à deux versants droits avec croupe - pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	faible
Principale	rue	4425		église Saint-Cyrille	architecture religieuse		exceptionnel
Principale	rue	4425		Grange-écurie de l'église	bâtiment secondaire		supérieur
Principale	rue	4435		maison du sacristain	édifice de colonisation		faible
Principale		4435			édifice de colonisation		faible
Principale	rue	4439			édifice de courant cubique	Four Square Style	faible
Principale	rue	4440			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	moyen
Principale	rue	4455			édifice d'inspiration néogothique		moyen
Principale	rue	4460			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Principale	rue	4465			hors-type		faible
Principale	rue	4475			édifice à toit à deux versants droits avec croupe - pignon	tradition vernaculaire	faible

SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

				sur rue	américaine	
Principale	rue	4480		édifice de colonisation		bon
Principale	rue	4480		édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	mauvais
Principale	rue	4495		édifice à toit mansardé		faible
Principale	rue	4505		édifice de colonisation		faible
Principale	rue	4510		édifice à toit mansardé		faible
Principale	rue	4515		édifice à toit mansardé		faible
Principale	rue	4525		édifice à toit à deux versants droits avec croupe - pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-Damasse	rue	35		édifice de colonisation		faible
Saint-Damasse	rue	50		édifice de colonisation		supérieur
Saint-Damasse	rue	55		édifice à toit à deux versants droits avec croupe - pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	moyen
Saint-Damasse	rue	65		édifice à toit à deux versants droits avec croupe	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-Damasse	rue	80		édifice de colonisation		faible
Saint-Damasse	rue	83		édifice à toit plat		faible
Saint-Damasse	rue	90		édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-Damasse	rue	100		édifice à toit à deux versants droits – à pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	bon
Saint-David	rue	35	45	édifice à toit à deux versants droits avec croupe	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-David	rue	75		édifice à toit à deux versants droits – à pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-David	rue	90		édifice de colonisation		faible
Saint-David	rue	95		édifice de colonisation		faible
Saint-David	rue	105		édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	moyen
Saint-David	rue	120		édifice de colonisation - à pignon sur rue		moyen
Saint-David	rue	125		édifice de colonisation		faible
Saint-David	rue	130		édifice à toit plat		moyen
Saint-David	rue	135		édifice de colonisation		faible
Saint-David	rue	145		édifice de colonisation		exceptionnel
Saint-Hilaire	rue	10		édifice de colonisation		faible
Saint-Hilaire	rue	25		édifice de colonisation		faible
Saint-Hilaire	rue	30		édifice à toit plat		faible
Saint-Hilaire	rue	50		édifice de colonisation		faible
Saint-Hilaire	rue	60		édifice de colonisation		faible
Saint-Hilaire	rue	65		édifice de colonisation		moyen

SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Saint-Jean-Baptiste	rue	10			édifice de courant cubique	Four Square Style	bon
Saint-Jean-Baptiste	rue	15			maison de conception québécoise		supérieur
Saint-Jean-Baptiste	rue	40			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	50			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	55			édifice de type «boom town»		faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	60			édifice d'inspiration néogothique		faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	85			édifice d'inspiration néogothique		faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	105	115		édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	135			édifice d'inspiration néogothique		faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	145			édifice de courant cubique	Four Square Style	faible
Saint-Jean-Baptiste	rue	165			édifice d'inspiration néogothique		faible
Saint-Laurent	rue	15			édifice de colonisation		moyen
Saint-Laurent	rue	20			édifice de colonisation		bon
Saint-Laurent	rue	30			édifice de colonisation - à pignon sur rue		faible
Saint-Laurent	rue	50			édifice de colonisation		bon
Saint-Laurent	rue	60			édifice à toit à deux versants droits – à pignon sur rue	tradition vernaculaire américaine	moyen
Saint-Laurent	rue	85			édifice de colonisation		moyen
Saint-Louis	rue	35		presbytère	édifice de colonisation		faible
Saint-Louis	rue	55			hors-type		faible
Saint-Louis	rue	85			édifice de courant cubique	Four Square Style	faible
Saint-Louis	rue	115	125		édifice à toit mansardé		faible
Saint-Louis	rue	120	130		hors-type		moyen
Saint-Louis	rue	150			édifice de colonisation		moyen
Saint-Louis	rue	165			édifice d'inspiration néogothique		moyen
Saint-Louis	rue	175	185		édifice de courant cubique	Four Square Style	faible
Saint-Louis	rue	200			édifice de courant victorien		exceptionnel
Saint-Louis	rue	210			édifice à toit à deux versants droits – pignons latéraux	tradition vernaculaire américaine	moyen
Saint-Louis	rue	225			édifice à toit mansardé		bon
Saint-Louis	rue	230			édifice de colonisation		faible
Saint-Louis	rue	245			édifice de colonisation		moyen
Saint-Louis	rue	260			édifice de colonisation		faible